



Guad



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE MUNICIPAL COMMUNE DE LAMENTIN

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES



- **Article 1.1** : Désignation du cimetière
- **Article 1.2** : Horaires d'ouverture et de fermeture
- **Article 1.3** : Conditions d'accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière
- **Article 1.4** : Circulation des véhicules
- **Article 1.5** : Responsabilités en cas de vols et de dégradations

TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

- **Article 2.1** : Bénéficiaire du droit à inhumation
- **Article 2.2** : Autorisations préalables
- **Article 2.3** : Inhumations en terrain commun
- **Article 2.4** : Caveau provisoire
- **Article 2.5** : Enfeu - Définition et attribution des enfeus
- **Article 2.6** : Ossuaire

TITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

- **Article 3.1** : Droit à concession
- **Article 3.2** : Durée des concessions
- **Article 3.3** : Types de concessions
- **Article 3.4** : Dimensions des terrains concédés
- **Article 3.5** : Attribution des concessions

TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

- **Article 4.1** : Autorisation et déclaration des travaux
- **Article 4.2** : Inscription sur les monuments
- **Article 4.3** : Respect des dimensions des monuments
- **Article 4.4** : Règles relatives aux plantations
- **Article 4.5** : Conditions d'exécution des travaux
- **Article 4.6** : Nettoyage après travaux
- **Article 4.7** : Réglementation des entreprises intervenantes

TITRE 5 – ENTRETIEN DES SÉPULTURES

- **Article 5.1** : Obligations des concessionnaires
- **Article 5.2** : Interventions en cas de dégradation

TITRE 6 – DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS

- **Article 6.1** : Constatation des dommages
- **Article 6.2** : Responsabilité en cas d'effondrement

TITRE 7 – EXHUMATIONS

- **Article 7.1** : Procédure d'exhumation
- **Article 7.2** : Réunion (ou réduction) de corps

TITRE 8 – RENOUELEMENT ET CONVERSION DES CONCESSIONS



- **Article 8.1** : Renouvellement des concessions
- **Article 8.2** : Conversion des concessions

TITRE 9 – REPRISE DES CONCESSIONS PAR LA COMMUNE

- **Article 9.1** : Rétrocession des concessions
- **Article 9.2** : Reprise des concessions échues non renouvelées
- **Article 9.3** : Reprise des concessions en état d'abandon

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Dispositions finales et sanctions en cas d'infraction



Le maire de la commune de Lamentin,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur, dont la dernière date du 19 octobre 1974, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé rue de la République, au Bourg de la commune.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés. Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux
- De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Le cimetière est un terrain public, affecté aux inhumations, au dépôt d'urnes et recueil des cendres. Il est soumis à une réglementation stricte et ne peut être utilisé que sous certaines conditions présentes dans ce règlement.

Article 1.2 – Horaires d'ouverture et fermeture

Le cimetière est ouvert tous les jours :

- Du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures



• Le dimanche de 8 heures à 12 heures

Il est interdit au public de pénétrer dans l'enceinte du cimetière en dehors de ces horaires d'ouverture. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations judiciaires ou administratives, le cimetière sera fermé durant toute la durée de l'opération. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance médicale.

Tout individu qui ne s'y comporte pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 1.3 – Conditions d'accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Toute personne pénétrant dans le cimetière doit adopter une attitude décente et respectueuse. Il est interdit d'y troubler la tranquillité des lieux par des comportements inappropriés, des bruits excessifs.

Dans l'enceinte du cimetière, il est formellement interdit :

- De proposer des offres de services, dresser des devis, livrer une publicité quelconque
- De distribuer des prospectus publicitaires, ou remettre des cartes de visite aux visiteurs ou aux personnes suivants les convois
- D'apposer des affiches et autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- D'escalader les murs de clôture et les grilles des sépultures
- De monter sur les monuments et pierres tombales
- De couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou sur le domaine public, d'endommager les sépultures
- De courir, jouer, boire de l'alcool ou pique-niquer
- De réaliser des prises de vues photographiques ou cinématographiques sans autorisation préalable du maire
- D'effectuer des quêtes ou collectes
- De nourrir des animaux
- D'utiliser les équipements du cimetière (eau, électricité) à des fins personnelles
- De déposer des ordures ou des débris dans les endroits autres que bornes poubelles
- D'écrire, de tagger ou de graver quoi que ce soit sur les monuments, murs et toutes autres surfaces
- D'uriner en dehors des toilettes mis à disposition
- De dégrader de quelque manière qu'il soit l'installation municipale
- De distribuer des gratifications aux agents communaux exerçant au cimetière
- D'utiliser des produits phytosanitaires
- D'utiliser des substances toxiques susceptibles de nuire voire empoisonner les animaux présents dans l'enceinte du cimetière.

La discrétion est de rigueur pour tout utilisateur de téléphone portable. Il est recommandé aux usagers d'éteindre leurs appareils lors des inhumations.

Les enfants demeurent sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent, lesquels engagent leur responsabilité conformément à l'article 1384 du Code civil.



Toute personne admise dans le cimetière doit respecter la décence et honorer la mémoire des défunts ainsi que les dispositions du présent règlement. En cas de manquement, le conservateur pourra intervenir pour faire cesser tout trouble et, si nécessaire, solliciter l'intervention des forces de police en vue d'une éventuelle expulsion.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne présente doit adopter une attitude respectueuse et suspendre ses activités.

Le matériel et les installations mis à disposition doivent être utilisés correctement (robinets d'eau, sanitaires etc.).

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne exerçant une activité commerciale non autorisée, notamment aux marchands ambulants. Toute personne en état d'ébriété ou adoptant un comportement de nature à troubler l'ordre public, la quiétude des lieux ou le respect dû aux défunts, pourra être invitée à quitter les lieux.

Article 1.4 – Circulation des véhicules

Le stationnement de véhicule est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière à l'exception de ceux habilités pour la gestion du cimetière.

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes etc.) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal, à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules utilisés par les services municipaux
- Des voitures de services transportant le matériel des entrepreneurs de pompes funèbres, qui ne pourront emprunter que les allées principales
- Des véhicules des personnes titulaires d'une carte mobilité Inclusion ou carte de station debout pénible, en cours de validité.

Toutefois, le conservateur pourra exceptionnellement autoriser l'entrée de véhicules aux personnes ayant manifestement des difficultés à se déplacer en raison de leur état de santé ou de leur âge. Il conviendra de se signaler au conservateur. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière. Les chemins de circulation devront être maintenus libres constamment.

Article 1.5 – Responsabilités en cas de vols et de dégradations

La commune de Lamentin décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les sépultures qui puisse tenter la cupidité.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par des phénomènes naturels imprévisibles et irrésistibles, tels que les affaissements de terrain, infiltrations d'eau, proliférations de racines, effondrements de chaussée, tempêtes, pluies diluviennes, tremblements de terre et autres catastrophes pouvant entraîner la chute de pierres, l'arrachement de croix, le déchaussement de stèles ou la détérioration de plaques et ornements.



Toutefois, la responsabilité de la commune pourrait être engagée en cas de défaut manifeste d'entretien ou de négligence avérée dans la gestion des infrastructures du cimetière.

De même, la commune de Lamentin ne pourra être tenue pour responsable des dégradations éventuelles résultant de l'exécution de travaux par des entrepreneurs privés. Le cas échéant, le concessionnaire pourra demander réparation à l'entreprise concernée, conformément aux règles de droit commun.

TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 2.1 – Bénéficiaire du droit à inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est autorisée pour :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son lieu de domicile
- Toute personne domiciliée dans la commune, même si le décès est survenu dans une autre localité
- Toute personne titulaire d'une concession familiale dans le cimetière communal, quel que soit son domicile et le lieu de son décès
- Les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- Aucune inhumation ne pourra être faite en dehors du cimetière communal. L'inhumation d'un animal est strictement interdite dans une sépulture même sous forme d'urne.

Article 2.2 – Autorisations préalables

Toute inhumation doit être précédée de la présentation d'un acte de décès mentionnant le nom de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de sa mort et d'une autorisation délivrée par le maire, précisant la date et l'heure de l'inhumation (*article R. 645-6 du Code pénal*).

Sauf indication contraire du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à 24 heures après le décès.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire est soumis à une autorisation préalable du maire.

Les documents administratifs relatifs au décès doivent être remis au représentant de la commune présent lors de l'inhumation.

Les inhumations sont effectuées par une entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille. Elles peuvent avoir lieu soit en terrain commun non concédé, soit dans une concession particulière.

Dans l'extension du cimetière, les inhumations en pleine terre sont interdites. Elles doivent obligatoirement être réalisées dans des caveaux étanches.

Article 2.3 : Inhumations en terrain commun

Les inhumations en terrain commun sont réalisées dans les emplacements définis par l'autorité municipale, selon un alignement préétabli.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée minimale de cinq ans, conformément aux exigences hydrogéologiques du terrain. Chaque fosse doit respecter des dimensions comprises entre 1,50 mètre et 2 mètres de



profondeur et 80 centimètres de largeur (dimensions ajustables en fonction des caractéristiques du sol). Aucune construction ni fondation ne peut être réalisée sur ces emplacements. Seuls des signes funéraires et/ou des pierres tombales peuvent y être déposés, dans le respect des dimensions attribuées. Ces éléments doivent pouvoir être retirés facilement lors de la reprise du terrain par la commune.

Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, d'un entourage, d'une croix, d'une stèle ou de plantations etc.), doit se conformer aux dispositions prévues à l'article 4.5 « Conditions d'exécution des travaux » du présent règlement.

À l'issue du délai d'occupation, le maire peut ordonner, par arrêté municipal affiché publiquement, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Cette décision ne fait pas l'objet d'une notification individuelle aux familles. L'arrêté fixe la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires présents sur les emplacements concernés.

Si, lors de l'exhumation, le corps est trouvé en échec de décomposition, la fosse sera refermée pour une nouvelle période de cinq ans ou, à la discrétion du maire, une crémation du corps pourra être ordonnée.

Article 2.4 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente d'une inhumation définitive. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale, qui en assure l'ouverture et la fermeture. Toutefois, un droit de séjour peut être appliqué, selon les modalités définies par le conseil municipal.

Le dépôt d'une dépouille dans le caveau provisoire est soumis à une demande écrite de la personne chargée des funérailles et à une autorisation préalable du maire. Les cercueils doivent y séjourner pour la période la plus courte possible. Si la durée dépasse six jours, le cercueil doit obligatoirement être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt. À son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le défunt en terrain commun si aucune solution alternative n'a été mise en place par la famille.

Article 2.5 : Enfeu - Définition et attribution des enfeus

Un enfeu est une concession destinée à recevoir un seul cercueil. Les 80 enfeus du cimetière sont réservés aux personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Domiciliées dans la commune au moment du décès, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale complète ou ne disposant pas d'une sépulture dans la commune, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.

Pour des raisons de bonne gestion, la commune ne procède pas à l'attribution de concessions dans les enfeus.

- Durée et conditions de la concession en enfeu :



La concession d'un enfeu est accordée pour une durée de cinq ans, moyennant un tarif annuel fixé à 600 euros. À l'expiration de la période de concession, l'enfeu revient automatiquement à la commune. La municipalité procède alors à l'exhumation des restes du défunt, qui seront placés dans un reliquaire et déposés à l'ossuaire communal.

- Identification des occupants des enfeus :

L'identité des personnes inhumées en enfeu est indiquée sur la porte de fermeture par une plaque normalisée, fixée au silicone. Cette plaque comporte les noms, prénoms et dates de naissance et de décès du défunt.

Article 2.6 : Ossuaire

Un espace dédié, appelé ossuaire communal, est réservé à l'inhumation des restes post-mortem issus des concessions reprises, qu'elles soient temporaires ou perpétuelles. Cet emplacement est attribué à perpétuité.

Les noms des défunts dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie, disponible à la consultation.

TITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 3.1 – Droit à concession

Dans la limite de l'espace disponible et du nombre annuel de décès, la commune peut attribuer des concessions aux personnes souhaitant établir une sépulture pour elles-mêmes, leurs enfants ou leurs successeurs. Seules les personnes remplissant les conditions d'inhumation définies à l'article 2.2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal. Toutefois, le maire peut, à titre exceptionnel, autoriser l'inhumation de personnes ne répondant pas à ces critères, à condition qu'elles justifient d'un lien particulier avec la commune. Toute demande en ce sens doit être formulée par écrit auprès de la mairie.

Article 3.2 – Durée des concessions

Conformément à l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose plusieurs types de concessions :

- Concession temporaire de 15 ans,
- Concession de 30 ans,
- Concession de cases de columbarium (15 ou 30 ans),
- Concession de caverne (15 ou 30 ans),
- Concession de carré (1m² - 15 ou 30 ans).

Toutes ces concessions sont indéfiniment renouvelables.

Article 3.3 – Types de concessions

Les concessions peuvent être attribuées selon les modalités suivantes :



- Concession individuelle : réservée uniquement au concessionnaire ou à une personne désignée au préalable par lui
- Concession collective ou nominative : destinée aux personnes spécifiquement désignées dans l'acte de concession
- Concession familiale : permettant l'inhumation du concessionnaire et des membres de sa famille.

Les concessions peuvent être transmises par succession et, sous certaines conditions, par donation ou legs. Toutefois, elles ne peuvent pas être revendues.

Article 3.4 – Dimensions des terrains concédés

Les terrains concédés ont une superficie de 2,50 m² (soit 1m de largeur x 2,50m de longueur x 2,50m de profondeur), ces dimensions pouvant être adaptées aux particularités du terrain.

Les inhumations peuvent se faire en pleine terre ou dans un caveau. En pleine terre, plusieurs inhumations peuvent être effectuées par superposition des cercueils. Afin de garantir un recouvrement suffisant :

- Une inhumation unique nécessite une profondeur de 1,40 à 1,50 m
- Deux corps superposés nécessitent 1,90 à 2,10 m
- Trois corps superposés nécessitent 2,40 à 2,70 m.

Dans tous les cas, la dernière inhumation doit respecter une profondeur minimale de 1,50 mètres, garantissant un recouvrement d'au moins 1 mètre au-dessus du dernier cercueil.

Si un caveau est construit, il pourra accueillir autant de corps que de cases disponibles, sous réserve du respect des dispositions concernant les réunions de corps définies au *chapitre 7.2 Réunion (ou réduction) de corps*, du présent règlement.

Les concessions doivent être délimitées par des espaces inter-tombes de 30 cm minimum dans toutes les directions. Ces espaces font partie du domaine public communal.

Article 3.5 – Attribution des concessions

L'emplacement des concessions est attribué par arrêté municipal, en fonction de la configuration du site et des disponibilités du cimetière.

L'octroi d'une concession est conditionné au paiement préalable du tarif fixé par délibération du Conseil municipal, ainsi qu'aux éventuels frais d'enregistrement et de timbre.

Le concessionnaire dispose d'un délai de 2 mois pour délimiter clairement sa parcelle par tout moyen adapté (bordure en pierre, dalle en ciment, etc.), tout en respectant les normes définies à l'article 4.5 du chapitre relatif aux travaux. Cette mesure vise à éviter tout empiètement sur les parties communes du cimetière.

TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 4.1 – Autorisation et déclaration des travaux

Toute construction ou rénovation d'un ouvrage funéraire dans le cimetière doit être préalablement autorisée par la commune, au moins 48 heures à l'avance. La demande de travaux doit être formulée par écrit et contenir les éléments suivants :



- Le numéro de l'emplacement concerné
- Le titre de la concession
- Les coordonnées du demandeur et sa relation avec le concessionnaire
- L'identité de l'entreprise réalisant les travaux
- La nature des travaux envisagés
- Un dossier technique incluant un plan sommaire et les dimensions de l'ouvrage
- Les dates prévues de début et d'achèvement des travaux.

Article 4.2 – Inscription sur les monuments

Toute inscription sur une pierre tombale ou un monument funéraire doit se limiter aux nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes inhumées. Toute autre mention doit obligatoirement être soumise à l'autorisation préalable du maire.

Article 4.3 – Respect des dimensions des monuments

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires et clôtures aménagés sur une concession doivent respecter les limites de la parcelle concédée et ne pas empiéter sur les espaces inter-tombes ou allées.

Les monuments érigés sur les fosses ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2,20 mètres. Tout scellement d'une urne sur un monument doit être réalisé de manière sûre et durable, afin de protéger les cendres contre les intempéries et les risques de violation de sépulture.

Article 4.4 – Plantations et entretien

Les plantations doivent être réalisées uniquement dans les limites de la concession et ne doivent ni gêner la surveillance ni entraver le passage. Elles doivent être entretenues régulièrement.

Si une plantation est jugée nuisible, la commune pourra exiger son élagage, abattage ou arrachage. En cas de non-exécution par le concessionnaire après une première mise en demeure, la commune se réserve le droit d'intervenir aux frais du titulaire de la concession.

Article 4.5 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux doivent être effectués avec diligence et précaution, sans porter atteinte aux sépultures avoisinantes, ni compromettre la sécurité publique ou la libre circulation dans les allées. La commune supervise leur bonne exécution.

Article 4.6 – Nettoyage après travaux

À la fin des travaux, l'entreprise réalisant l'intervention est tenue de remettre en état et nettoyer intégralement la zone concernée. Un état des lieux sera effectué par un représentant de la commune.

Article 4.7 – Réglementation des entreprises intervenantes

Toute entreprise ou artisan intervenant dans le cimetière doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales. Il devra présenter :

- Un extrait K-bis



- Une carte d'artisan
- Une pièce d'identité en cours de validité.

Ces exigences garantissent la conformité des travaux aux règles en vigueur et la préservation du respect dû aux lieux de mémoire.

TITRE 5 – ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Article 5.1 – Obligations des concessionnaires

Les concessionnaires et leurs ayants droit ont l'obligation de maintenir en bon état la sépulture qui leur a été attribuée. Ils doivent s'assurer que les monuments funéraires restent en bon état de conservation et de solidité, afin de préserver la décence du cimetière et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 5.2 – Interventions en cas de dégradation

Si un monument funéraire est en mauvais état ou présente un danger, le maire peut ordonner sa réparation ou sa démolition. Cette mesure est applicable lorsque l'ouvrage menace de s'effondrer, compromet la sécurité publique ou ne répond plus aux garanties de solidité nécessaires, en application de l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'engagement d'une procédure de reprise des concessions en état d'abandon, si le maire le juge nécessaire.

TITRE 6 – DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS

Article 6.1 – Constatation des dommages

Tout dommage causé à une sépulture fera l'objet d'un procès-verbal, établi par la commune. Une copie sera transmise au concessionnaire concerné, afin qu'il puisse, si nécessaire, engager une action contre les responsables.

Article 6.2 – Responsabilité en cas d'effondrement

Si un monument funéraire s'écroule et endommage des sépultures voisines, un constat sera dressé. De même, toute modification anormale des parties communes (ornières, gravats, dégradations) sera signalée aux tribunaux compétents, qui statueront sur les responsabilités et les réparations éventuelles.

TITRE 7 – EXHUMATIONS

Article 7.1 – Procédure d'exhumation

Toute demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son identité, de son domicile et de sa qualité. L'exhumation est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait d'urnes déposées dans une sépulture.



Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant un an après le décès, si celui-ci est lié à une maladie contagieuse mentionnée dans l'arrêté du 20 juillet 1998. Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si cinq ans se sont écoulés depuis le décès.

Les exhumations doivent être effectuées avant 9 heures du matin, en présence :

- Des proches du défunt ou de leur représentant
- D'un représentant de la commune.

Si aucun proche n'est présent, l'exhumation ne peut être réalisée.

Article 7.2 – Réunion (ou réduction) de corps

À la demande de la famille, il est possible d'effectuer une réunion de corps dans une même case de caveau ou une concession en pleine terre, afin d'inhumer un nouveau défunt. Comme pour les inhumations et les exhumations, cette opération doit être effectuée par un opérateur funéraire habilité et nécessite une autorisation du maire. Si l'acte de concession précise des restrictions sur les personnes pouvant être inhumées, ces volontés devront être respectées.

Pour des raisons sanitaires et de décence, cette opération ne peut être réalisée que si les corps précédemment inhumés reposent depuis au moins cinq ans et sont suffisamment décomposés.

Dans le cas d'une concession en pleine terre, la profondeur minimale de 1,50 m doit être respectée, afin d'assurer un recouvrement d'au moins 1 m au-dessus du dernier cercueil.

En tout état de cause, cette opération doit être réalisée conformément aux modalités et conditions prévues pour les exhumations mentionnées à l'article 7.1 du présent titre.

TITRE 8 – PROCÉDURES DE RENOUELEMENT ET CONVERSION DES CONCESSIONS

Article 8.1 – Renouvellement des concessions

Les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent anticiper le renouvellement de leur concession dans l'année précédant son expiration ou dans les deux années suivantes. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Si une demande d'inhumation est formulée dans les cinq années précédant l'expiration de la concession, son renouvellement devient obligatoire avant l'inhumation. Le concessionnaire devra alors payer la nouvelle période de concession, avec une déduction au prorata du temps restant sur l'ancienne concession. Bien que la commune ne soit pas tenue d'envoyer un rappel, un avis d'expiration pourra être diffusé six mois avant l'échéance, par tout moyen jugé approprié.

Si la concession n'est pas renouvelée, les familles devront retirer les objets funéraires et décider du devenir des défunts inhumés. Toute demande d'exhumation devra respecter les dispositions du présent règlement.



Article 8.2 – Conversion des concessions

Si un concessionnaire souhaite convertir sa concession avant son expiration en une concession de plus longue durée, il devra s'acquitter du tarif en vigueur au moment de la demande, avec déduction du temps restant sur l'ancienne concession.

TITRE 9 – REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS PAR LA COMMUNE

Article 9.1 – Rétrocession des concessions

La commune peut, sans y être tenue, accepter une rétrocession de concession à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil municipal.

En cas de rétrocession à titre onéreux, la commune remboursera uniquement la part qu'elle a perçue lors de la vente de la concession, tandis que la somme éventuellement versée au centre communal d'action sociale restera définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions à durée déterminée, un remboursement au prorata du temps restant peut être appliqué.

Pour les concessions perpétuelles, la commune formulera une offre non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, il devient propriété de la commune.

Article 9.2 – Reprise des concessions échues non renouvelées

Si une concession n'est pas renouvelée dans un délai de deux ans après son expiration, la commune peut reprendre le terrain tel qu'il se trouve. Cette décision sera affichée publiquement, mais aucune notification individuelle ne sera envoyée. Les restes mortels non réclamés seront déposés dans l'ossuaire ou crématisés dans le respect des normes funéraires.

Les monuments funéraires, caveaux et ornements non récupérés par les familles deviendront propriété de la commune.

Après la libération des emplacements de toute dépouille, ceux-ci seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 9.3 – Reprise des concessions en état d'abandon

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23. Si une concession est manifestement à l'abandon, une procédure de reprise pourra être engagée après 30 ans d'attribution et 10 ans après la dernière inhumation.

Les concessions contenant une personne déclarée « *Mort(e) pour la France* » ne pourront être reprises qu'après 50 ans d'inhumation.

Les monuments et caveaux issus de concessions reprises deviendront propriété de la commune, qui pourra en disposer librement. Les restes mortels non réclamés seront recueillis et ré-inhumés avec dignité dans l'ossuaire communal ou crématisés.



Après la libération des emplacements de toute dépouille, ceux-ci seront affectés à de nouvelles sépultures.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en application immédiate. Tous les règlements antérieurs sur le même sujet sont abrogés.

Toute infraction pourra donner lieu à un procès-verbal, et les contrevenants pourront être poursuivis selon la loi.

Monsieur le Maire, ainsi que les autorités compétentes (police municipale, gendarmerie), sont chargés de veiller à l'application de cet arrêté, lequel sera transmis au Préfet.

Ce règlement fera l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Lamentin, le

Le Maire

Jocelyn SAPOTILLE